



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL Du 30 Mars 2021

Envoyé en préfecture le 09/04/2021

Reçu en préfecture le 09/04/2021

Affiché le

ID : 035-213500218-20210409-REVISIONPLU21-DE

L'an deux mil vingt et un, le trente du mois de Mars à vingt heures, se sont réunis en séance ordinaire dans la Salle de La Passerelle en raison des règles sanitaires en vigueur, les membres du Conseil municipal de la Commune de Beaucé, sous la présidence de Monsieur Stéphane IDLAS, Maire, dûment convoqués le vingt-quatre Mars deux-mil vingt et un.

Présent(s) : IDLAS Stéphane ; BERHAULT Pierre ; CREIGNOU Louis ; LAGRÉE Brigitte ; FRAUCIEL Philippe ; PERDRIEL Jeannine ; LIBOR Fabrice ; MACÉ Marie-Stéphane ; LESAVETIER Fabienne ; PRIOUL Mickaël ; TABRIZI Paulina ; PIRON Antoine.

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : Mr Denis POTIER donne pouvoir à Mr Mickaël PRIOUL.

Absent(e) excusé(e) : Néant.

Absent non excusé : Mme Sylvaine BERTHELOT ; Mme Alexandra FLINOIS.

Le secrétariat a été assuré par : Mr Fabrice LIBOR Délibération n° 0430032021

Nombre de Membres en exercice :	15
Nombre de Membres présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	13
Votes Pour :	13
Votes Contre :	00
Abstention :	00

Objet : URBANISME - Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme, définition des objectifs poursuivis et détermination des modalités de la concertation.

Après présentation du rapport établi par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.103-3 ; L.103-4 ; L.153-11 ; L.153-32 et L.153-33,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beaucé en date du 27 Novembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Beaucé,

Vu la délibération du 4 Novembre 2010 approuvant la modification n° 1 du PLU,

Vu la délibération du 29 Mars 2012 approuvant la modification n° 2 du PLU,

Vu la délibération du 28 Juin 2012 approuvant la révision simplifiée n° 1 du PLU,

Vu la délibération du 6 Octobre 2015 approuvant la modification n° 3 du PLU,

Vu la délibération n° 0111062020 en date du 11 Juin 2020 adoptant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour permettre l'urbanisation à vocation d'activité de la parcelle cadastrée section AE 1317 située au lieu-dit « la coquetière ».

Considérant que la Commune de Beaucé a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 27 Novembre 2007, que des procédures de modification et de révision simplifiées respectivement approuvées en 2010 ; 2012 ; 2015, sont intervenues,

Considérant qu'il est aujourd'hui nécessaire de procéder à une nouvelle révision afin de disposer d'un document d'urbanisme de portée stratégique et réglementaire qui traduira le projet de territoire souhaité par la nouvelle municipalité,

Considérant que cette procédure permettra d'intégrer toutes les nouvelles dispositions législatives et/ou réglementaires intervenues depuis l'approbation de la dernière révision, notamment les dispositions des Lois :

- ⇒ n° 2009-967 du 3 août 2009 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi « Grenelle 1 »,
- ⇒ n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi « Grenelle 2 »,
- ⇒ n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi « ALUR »,
- ⇒ n° 2014-1170 du 13 Octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt dite « Loi LAAF »,
- ⇒ n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- ⇒ n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- ⇒ de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme,
- ⇒ du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de rendre le PLU de la Commune de Beaucé en Cohérence Territoriale (SCOT) qui est actuellement en révision, ainsi qu'au Plan Local d'Urbanisme (PLH) de Fougères Agglomération,

Considérant qu'il convient de définir conformément au Code de l'Urbanisme les modalités de la concertation préalable avec le public, qui doit se dérouler pendant toute la durée de l'élaboration du projet, soit jusqu'à l'arrêt du Plan Local de l'Urbanisme,

Pour tous ces motifs, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se positionner dans un premier temps sur la nécessité ou non de prescrire la révision du PLU ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

Article 1^{er} : DÉCIDE de prescrire sur l'intégralité du territoire communal la révision du Plan Local de l'Urbanisme afin d'organiser un développement maîtrisé de la Commune de Beaucé, adapté aux caractéristiques démographiques et socio-économiques de Beaucé. Il importe que la Commune reprenne des orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessous constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

Article 2 : APPROUVE les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision générale du PLU :

- 1 - prendre en compte en matière de droits de l'urbanisme les évolutions législatives et réglementaires,
- 2 - atteindre les objectifs définis à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme,
- 3 - garantir la compatibilité du PLU avec le SCOT du Pays de Fougères en cours de révision,
- 4 - intégrer les orientations issues des réflexions en cours ou à venir notamment celles du Programme Local de l'Habitat de Fougères Agglomération,
- 5 - assurer une urbanisation économe en foncier dans une logique de développement durable :
 - Développer l'urbanisation en agglomération pour accueillir de nouveaux habitants, respectant une densification de l'habitat dans l'agglomération et une mixité sociale.
 - Fixer des objectifs de modération de consommation de l'espace,
 - Adapter le règlement aux différents zonage du PLU et à l'évolution architecturale des constructions,
- 6 - favoriser le développement économique et prendre en compte les besoins liés à ce développement économique,
- 7 - prendre en compte sur son territoire les projets supra-communaux,
- 8 - prendre en compte les besoins liés aux équipements publics futurs,
- 9 - favoriser le développement des déplacements doux,
- 10 - protéger l'espace agricole,
- 11 - protéger les espaces naturels, les paysages, les zones humides et les cours d'eau, notamment le long du « Couesnon ».
- 12 - préserver et restaurer la biodiversité et la continuité écologique,
- 13 - adapter les zones de loisirs,
- 14 - réexaminer les emplacements réservés,
- 15 - préserver et valoriser le patrimoine bâti et architectural,
- 16 - anticiper les impacts d'aménagement sur les milieux naturels, et lutter préventivement contre les risques d'inondation,
- 17 - identifier les zones humides et les zones inondables et les mettre en concordance avec le SAGE Couesnon.

Article 3 : DÉFINIT, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Diffusion, par voie d'affichage en Mairie, sur les panneaux municipaux ainsi que sur le site internet de la Commune (www.beauce35.fr) et dans deux journaux agréés (Chronique et Ouest-France 35), d'un avis informant du lancement de la procédure de révision du PLU et des modalités de la concertation préalable ;
- Mise à disposition du public en Mairie et sur le site internet de la Commune, d'un dossier de présentation du projet de révision générale du PLU qui évoluera au fur et à mesure de l'avancement du projet, ainsi que d'un registre de concertation sur lequel il pourra consigner ses observations ;
- Information régulière par voie d'affichage et sur le site internet, sur l'avancement de la procédure et le contenu du projet ;
- Une exposition publique sous forme de panneaux sera organisée ;

- Trois réunions publiques, portant respectivement :
 - 1 – sur le diagnostic du rapport de présentation et les enjeux issus
 - 2 – le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
 - 3 – la traduction réglementaire (règlement écrit du PLU et documents graphiques du règlement).
- Chaque réunion fera l'objet d'une publicité préalable appropriée, et sera assortie de la mise à disposition du registre de concertation précité sur lequel le public pourra consigner ses observations ;
- La tenue de permanences des élus en charge du dossier ;

Article 4 : CONFIE, conformément aux règles de la commande publique, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU à un cabinet d'urbanisme non sélectionné à ce jour.

Article 5 : DONNE délégation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU.

Article 6 : INSCRIT les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

Article 7 : SOLLICITE une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme.

Article 8 : ASSOCIE à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l'Urbanisme.

Article 9 : CONSULTE au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme.

Article 10 : Dit que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme, et transmise à leur demande à toute autre personne conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme,

Article 11 : Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Fait et délibéré en séance le 30 Mars 2021,

Le Maire

Stéphane IDLAS



Publiée le : 09 Avril 2021

Transmise au Représentant de l'État le : 09 Avril 2021

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.